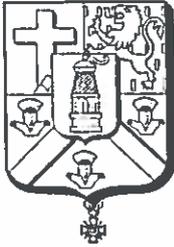


VILLE DE CREUTZWALD

57150



TÉL. : 03 87 81 89 89

FAX : 03 87 82 08 15

CREUTZWALD, LE
Le Maire de la Ville de CREUTZWALD,
VU, les articles L. 2542-2 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales
VU, la loi locale du 26 juillet 1900
VU, les articles 105b, 2^{ème} alinéa et 142 du code
local des Professions
VU, les articles L. 222.1 et L. 212.7 alinéa 2 du
Code du Travail qui précise la durée hebdomadaire
autorisée de 48 heures qui s'impose aux employeurs
Considérant qu'une fréquentation accrue des
commerces est rendue nécessaire par les
circonstances locales

SERVICE

ARRETE

Article 1er : Les commerces locaux pourront être ouverts :

Le dimanche, 17 janvier 2021 de 8 h à 17 h 45

Le dimanche, 24 janvier 2021 de 8 h à 17 h 45

Le dimanche, 31 janvier 2021 de 8 h à 17 h 45

Article 2 : Il ne pourra être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne pourra donc être astreint à travailler les dimanches autorisés et la durée hebdomadaire du travail ne devra donc pas dépasser le maximum de 48 heures fixé par le Code du Travail

Article 3 : Les magasins occupant des salariés devront informer l'Inspecteur du Travail de leur ouverture et afficher leurs horaires sur les lieux

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Officiers de Police Judiciaire, tous les agents de la Force Publique ainsi que la Directrice Générale des Services de la Mairie de Creutzwald sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Forbach et à Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle 32, avenue André Malraux à METZ.

Le Maire
J.L. WOZNIAK

Pour ampliation,
Creutzwald, le 11 janvier 2021
Le Maire,

Jean-Luc WOZNIAK

